

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

R E C E P I S S E D E D E P O T

66 BOULEVARD GAMBETTA (B.P.3130)
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 05.55.34.60.75
TEL MINITEL : 08.36.29.22.22

SARL AUDITEURS ASSOCIES

12-14 RUE CRUVEILHIER

87000 LIMOGES

V/REF :
N/REF : 94 B 502 / A-2707

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/12/2000, SOUS LE NUMERO A-2707,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 20/11/2000
ENTRE MR BAURIAUD RAYMOND AU PROFIT DE
MR YVES CROGUENNEC

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SARL AUDITEURS ASSOCIES
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
12-14 RUE CRUVEILHIER
87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES 399 315 829 (94 B 502)

LE GREFFIER



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

– MR Raymond BAURIAUD, demeurant à LIMOGES (Haute-Vienne) 89 avenue Ernest RUBEN

né le 28 mai 1935 à LIMOGES

marié avec MME Marie Louise TRICARD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de COUZÉIX en date du 10/07/1958,

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part

Et :

– MR Yves CROGUENNEC, demeurant à LIMOGES (Haute-Vienne) 80 rue des TUILIERES

né le 14 janvier 1956 à LIMOGES

marié avec MME Anne MARTINAUD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LIMOGES en date du 13/07/1985,

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à LIMOGES du 09 Decembre 1994, enregistrés à le bordereau , ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL "AUDITEURS ASSOCIES" au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à LIMOGES (HAUTE VIENNE) 12 - 14 Rue Cruveilhier et qui a pour objet :

La Société a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telle qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires, la prise de participations et la gestion de ces participations dans toute société dans les conditions prévues dans la loi du 17 Juin 1987.

RB

RB

MB

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de vingt (20) parts sociales, lui appartenant de la société SARL "AUDITEURS ASSOCIES"

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Mille six cent vingt cinq Francs (1 625 F) par part, soit au total Trente deux mille cinq cent Francs (32 500 F) pour les vingt (20) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du .

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint, MME Marie Louise TRICARD, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

al

RB

NUB

DECLARATIONS GENERALES

1° – Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° – Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

MME Marie Louise TRICARD, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenu MME Anne MARTINAUD, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associé.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

OL

RB

NWB

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

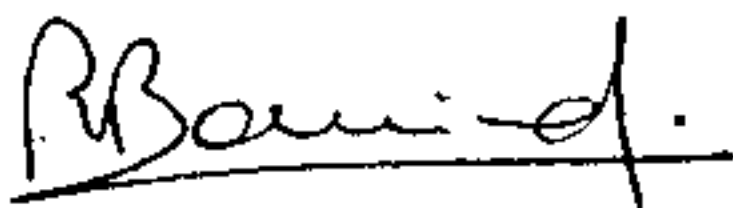
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

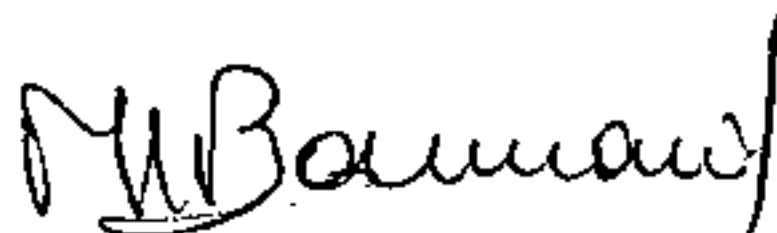
Fait à LIMOGES,
le 20 Novembre 2000,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Raymond BAURIAUD



Marie Louise TRICARD



Le cessionnaire,
Yves CROGUENNEC



Anne MARTINAUD



VISE POUR TONNER ET ENREGISTRER A LA RECEPTE			
DU 28/11/2000			
VOL	5A	PO	86
		RECEPTE	22/11/00
		(- C. DE D. D. D.)	240 ⁰
		(- DIS. P. E. N. G. E.)	1560 ⁰

